

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE RUCHES

---

Ville de Rouen – CIVAM apicole de Haute Normandie

### ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2012,

Ci-après dénommée « LA VILLE DE ROUEN », d'une part

### ET

Le Centre d'Initiation et de Vulgarisation pour l'Apiculture Moderne de Haute Normandie (CIVAM Apicole de Haute Normandie), association de loi 1901 dont le siège se situe 42 route de Rouen – 76480 DUCLAIR et qui est représentée par M. CAUCHY, président dûment habilité par le conseil d'administration du 6 novembre 2008,

Ci-après dénommé « L'ASSOCIATION », d'autre part

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente convention sur le territoire de la Commune de ROUEN.

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

### EXPOSE

Les abeilles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes en tant que pollinisateurs. Elles assurent la pollinisation de plus de 80% des espèces végétales et indirectement 35% de la production alimentaire mondiale en tonnage (fruits, légumes...).

Depuis plusieurs décennies, on assiste à un déclin constant des populations d'abeilles, conséquence de multiples facteurs : infections parasitaires, intensité des traitements pesticides, pollution, réduction des habitats et des ressources alimentaires (plantes mellifères), changements climatiques, compétition avec des espèces invasives...

Paradoxalement, les apiculteurs constatent en ville des productions de miel plus abondantes. Le contexte urbain offre en effet aux abeilles une flore diversifiée avec un étalement des floraisons, des températures plus clémentes et une moindre utilisation de pesticides.

Dans ce contexte, la Ville de Rouen a souhaité engager des actions en faveur des pollinisateurs à travers :

- l'introduction de plantes mellifères au sein des parcs et jardins de la Ville,
- les pratiques de gestion des espaces verts respectueuses des équilibres naturels, avec pour objectif la gestion différenciée des espaces ainsi que l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires,
- la protection des espaces naturels tels que la Côte Sainte Catherine, les prairies fleuries, les espaces forestiers et le site naturel de Repainville.

Ces actions répondent au défi prioritaire défini au sein de l'Agenda 21 qui vise à valoriser la biodiversité en milieu urbain.

Dans le respect des textes réglementaires et en particulier du Code Rural (articles L.211-6 et suivants) qui définit les règles d'implantation de ruches, cette convention entre la Ville de Rouen et l'association a pour objectifs :

- de favoriser l'apiculture et la biodiversité sur le territoire de Rouen ;
- de sensibiliser les citoyens à la préservation de l'environnement et aux rôles des abeilles dans les équilibres écologiques.
- de former et d'accompagner les apiculteurs lors de l'implantation de nouveaux ruchers ;

- de fixer les conditions de mise à disposition d'emplacement appartenant à la Ville.

## **ARTICLE 1 – DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE EN MILIEU URBAIN**

### **1.1 Mise à disposition d'emplacements privilégiés**

L'objectif de la Ville est de mettre à disposition de l'association des emplacements privilégiés au sein du territoire rouennais pour y implanter des ruchers.

Définis conjointement entre la Ville de Rouen et l'association, les premiers emplacements privilégiés concernent les lieux suivants :

- le Jardin des Plantes avec le jardin sauvage, le verger conservatoire et le jardin des mellifères (qui sera ouvert courant 2013).
- la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC Rouen Rive Gauche)

Cette liste sera révisée au fil de l'évolution du partenariat.

Remarque : ces emplacements privilégiés n'interdisent en aucun cas à d'autres apiculteurs (membres ou non de l'association) de pouvoir s'implanter sur d'autres sites communaux. Ces derniers devront en faire la demande auprès des services de la Ville, qui étudieront la faisabilité du projet.

### **1.2 Implantation de ruches sur le domaine public communal**

Les parcelles mises à disposition sont précisées en annexe et délimitées sur les plans joints.

Ces parcelles sont mises à disposition des apiculteurs membres, sous la responsabilité de l'association qui s'engage à utiliser les parcelles conformément à l'usage défini et en respect de la réglementation en vigueur (cf. annexe). De ce fait, l'association est responsable à tout manquement des apiculteurs concernés.

L'association s'engage à fournir à la Ville le nom des apiculteurs ayant implanté une ou plusieurs ruches ainsi que celui de tout nouvel arrivant. La Ville se réserve toutefois un droit de regard sur le choix des apiculteurs utilisant ces parcelles

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin d'effet de la présente convention.

#### **1.2.1 REDEVANCE**

La mise à disposition du terrain est consentie à l'association à titre gracieux pour y pratiquer une activité apicole.

#### **1.2.2 ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville fournit à l'association contre récépissé, des clés d'accès aux parcelles mises à disposition.

La Ville assure les travaux de maintenance sur les équipements avoisinants (clôtures, portail...).

#### **1.2.3 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

##### **1.2.3.1 Identification**

L'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des informations suivantes concernant le ou les apiculteur(s) :

- Le numéro d'immatriculation en tant qu'apiculteur ;
- Une copie d'une formation spécifique au métier d'apiculteur ;

- la déclaration annuelle du rucher auprès du GDMA76 (Groupement de Défense des maladies des animaux) ;
- l'attestation d'assurance pour tout dommage causé par les abeilles, définie à l'article 1.2.3.6.

#### 1.2.3.2 Gestion du site

Etant fermé au public, l'accès aux parcelles est réservé aux agents de la Ville et à l'association. L'association s'engage :

- à respecter la propreté des lieux ;
- à respecter la bonne intégration des ruches au site ;
- à ne pas générer de nuisances de quelque nature que ce soit, tant aux lieux qu'aux personnes présentes sur le site.

#### 1.2.3.3 Cas des maladies réputées contagieuses (MRC)

L'association s'assure que l'apiculteur détenteur de colonie d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de [maladies réputées contagieuses](#) doit en informer les services de la Ville ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations afin qu'un agent spécialisé apicole procède à une visite du rucher.

#### 1.2.3.4 Traitements médicaux des abeilles

Tous les traitements doivent se faire en ayant présent à l'esprit :

- les risques de propagation des maladies aux colonies ;
- les risques de résidus dans les produits de la ruche. De ce fait, les apiculteurs favoriseront les traitements naturels sans produits chimiques de synthèse.

Les prescriptions de traitement devront alors être respectées scrupuleusement : posologies, époques de traitement... Dans le cas des traitements préventifs, tout traitement médicamenteux, à l'exception de celui préconisé pour la Varroase, est interdit.

#### 1.2.3.5 Production de miel

Il est autorisé de vendre le miel récolté, à condition que le logo de la Ville soit apposé sur les pots vendus. La Ville s'engage à fournir à l'association ces étiquettes.

Par ailleurs, la Ville se réserve un dixième de la récolte de miel.

#### 1.2.3.6 Responsabilités - assurance

L'association est responsable des activités exercées et doit être assurée en conséquence. Elle doit par ailleurs s'assurer que le ou les apiculteurs aient souscrits une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'activité exercée sur le terrain mis à leur disposition.

Elle s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes dès l'entrée en jouissance.

Il est convenu de façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime.

En cas de sinistre, l'association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

## ARTICLE 2 – SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC

### 2.1. EVÉNEMENTIELS

Afin de faciliter l'information auprès de la population, la Ville de Rouen et l'association souhaitent développer des outils de sensibilisation à destination du grand public et des scolaires. Ces outils pourront prendre, à titre d'exemple, la forme :

- d'expositions locales mises en œuvre par le tissu associatif ;
- d'outils pédagogiques réalisés par le CIVAM Apicole ;
- d'actions de présentation des savoir-faire des apiculteurs au travers des ruchers écoles ;
- d'une participation à la manifestation « Graines de Jardin » au Jardin des Plantes de Rouen.

### 2.2. OUVERTURE D'UN RUCHER

Pour répondre à l'attente du public concernant la découverte du métier d'apiculteur, l'association s'engage, une à deux fois par an, à ouvrir au public les ruchers situés aux emplacements privilégiés (définis à l'article 1.1) pour lui permettre de participer aux activités apicoles (suivi de l'essaïm, visite des ruches, récolte du miel...). Cette action pourra être ouverte au Rouennais et aux écoles de la Ville de Rouen.

L'ouverture au public dépendra de la capacité d'accueil des sites. De fait, les groupes seront restreints (environ une dizaine de personnes).

Afin de faciliter ces actions de sensibilisation, la Ville de Rouen s'engage à :

- effectuer des actions de communication (affichage sur site, information sur rouen.fr ou dans le Rouen Mag...) concernant ces activités ;
- mettre à disposition si besoin une dizaine d'équipements spécifiques, composés d'une vareuse et de gants.

## ARTICLE 3 – ECHANGES D'INFORMATION

Pour répondre aux objectifs d'accompagnement des apiculteurs, la Ville de Rouen et le CIVAM Apicole s'engagent à développer les échanges d'informations concernant l'apiculture. Ces échanges pourront prendre la forme :

- d'une expertise de la part de l'association lors d'une demande d'implantation d'un apiculteur non membre de l'association ;
- d'un diagnostic sur l'évolution de la population des abeilles et sur la qualité du miel.

La Ville s'engage par ailleurs à prévenir l'association de toute demande d'intervention en cas de signalement d'un essaïm en milieu urbain. L'association devra alors intervenir dans la journée afin de récupérer l'essaïm en question.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 4.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente convention a vocation à s'appliquer aux ruches implantées sur les emplacements privilégiés définis à l'article 1. Le nombre d'emplacements pourra évoluer dans le temps et fera l'objet d'avenants à la convention.

## 4.2 EVALUATION ANNUELLE

La Ville et l'association conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour étudier ensemble les actions à mener et faire le point sur les activités passées.

## 4.3 DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'une année. Au-delà de la durée initiale, elle sera reconduite tacitement par périodes d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidée d'un commun accord. Une nouvelle convention sera alors signée entre les parties.

## 4.4 RÉSILIATION

4.4.1 – L'association pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 1 mois adressé à la Ville par courrier recommandé avec AR.

4.4.2 - En raison de la domanialité publique des lieux, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, et ce à tout moment. L'association en sera averti par lettre recommandée un mois avant la fin souhaitée de l'occupation.

4.4.3 - En cas du non respect par l'association de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment. L'association en sera averti par lettre recommandée avec AR.

Cette disposition s'appliquerait en particulier en cas de constatation d'un état d'abandon manifeste de la parcelle. L'association devra alors libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant l'injonction de la Ville.

En aucun cas la résiliation ne donnera lieu au versement d'une indemnité.

Fait à ROUEN, le  
En 2 exemplaires

Pour la Ville de Rouen,

Pour le CIVAM Apicole de Haute Normandie  
Président de l'Association

## ANNEXE 1

### Liste des emplacements mis à disposition

#### CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Lieu : JARDIN DES PLANTES – Jardin sauvage – Verger conservatoire – Jardin des mellifères (ouvert en 2013)
- Superficie (cf. plan joint) : environ 500 m<sup>2</sup>

#### APICULTEUR METTANT EN PLACE DES RUCHES SUR LE SITE

- Nom et coordonnées des apiculteurs :
  - Mathieu GUILLET – 340 rue Saint Léonard – 76490 Maulévrier Sainte Gertrude
  - Frédéric LETECONNOUX – 37 avenue des Canadiens – 76300 Sotteville-les-Rouen
- Numéro d'immatriculation : Monsieur GUILLET : 767821



**CARACTÉRISTIQUES DU SITE**

- Lieu : MJC ROUEN RIVE DROITE
- Superficie : (cf. plan joint)

**APICULTEUR METTANT EN PLACE DES RUCHES SUR LE SITE**

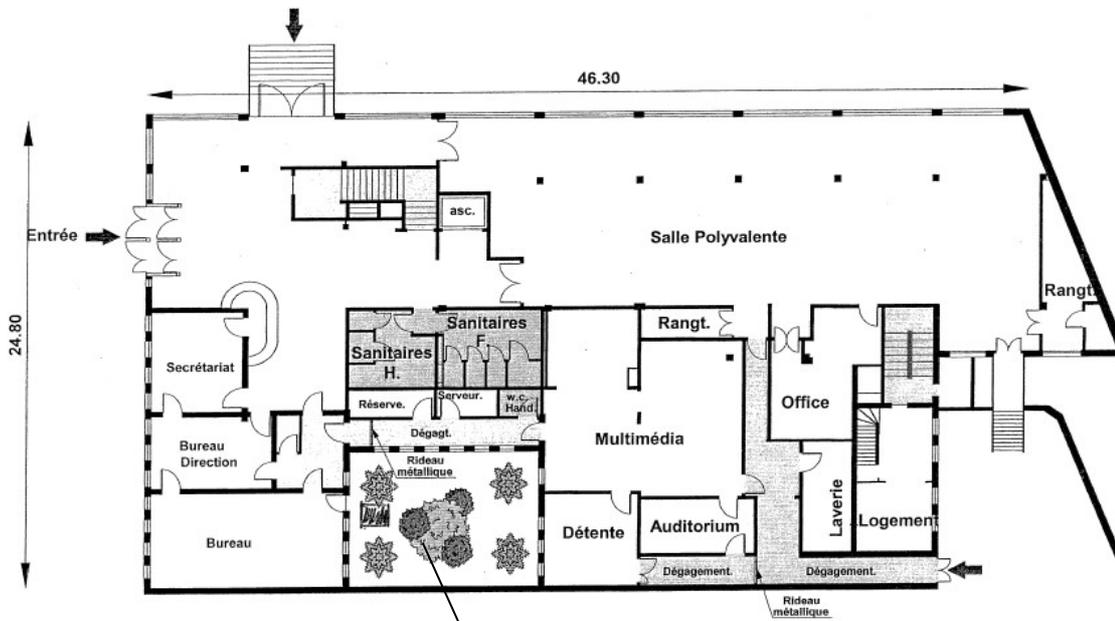
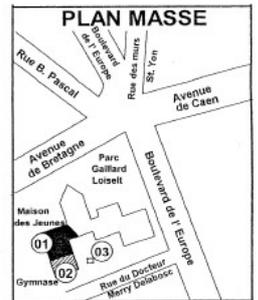
- Nom de l'apiculteur : M. Stéphane MICHEL
- Coordonnées de l'apiculteur : .....
- Numéro d'immatriculation : .....

**MAISON DES JEUNES - "RIVE GAUCHE"**

Place des Faïenciers

Codesite :1058

**REZ DE CHAUSSEE**



Emplacement de la ruche dans la cour intérieure

Rez de Chaussée  
Maison des Jeunes  
Juin 2004

## ANNEXE 2 Rappel de la réglementation

### A - RESPONSABILITÉ DES APICULTEURS

L'apiculture est une activité humaine utilisant des abeilles (*Apis mellifera var.*) qui sont considérées comme des animaux domestiques.

Le statut de propriété des abeilles et des conséquences de cette « propriété » sont définis à travers l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces d'animaux domestiques et les codes civil et rural qui définissent les responsabilités mais également les droits de l'apiculteur :

#### Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques :

- article 1 : [...] sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.

- Annexe : Insectes → Les variétés domestiques de l'abeille (*Apis spp.*)

Article n° 1385 du code civil : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;

Article n° 524 du code civil : Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : [...] les ruches à miel;

Article L. 211-8 du Code Rural : Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février ;

Article L. 211-9 du Code Rural : Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

### B - EMBLEMENTS DES RUCHES ET DISTANCES RÉGLEMENTAIRES

L'apiculture relève d'un dispositif réglementaire particulier et avec notamment des [distances à respecter pour l'emplacement des ruchers](#) par rapport aux propriétés voisines (habitations, bâtiments à caractère collectif, ...) ou des voies publiques. Ces dispositions sont inscrites dans le code rural et l'arrêté préfectoral applicable en Seine Maritime.

#### CODE RURAL

Art L211-6 du CR: Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Art L211-7 du CR: Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruches découvertes doivent être établis. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Art L215-3 du CR : Pour application des dispositions de l'article L211-7, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SEINE MARITIME DU 9 JUIN 1958

Art.1 - Les ruches d'abeilles ne peuvent être placées dans les propriétés non closes à moins de 10 mètres des voies publiques ou à 5 mètres au moins des propriétés voisines.

Art.2 - Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Art. 3 – en cas d'accidents causés par les abeilles, le propriétaire des ruches même installés en conformité des prescriptions visées aux articles 1 et 2 reste civilement responsable envers mes tiers [...]

#### **C - LE RECENSEMENT APICOLE ANNUEL OBLIGATOIRE**

A nouveau, depuis le 1er janvier 2010, les apiculteurs doivent obligatoirement faire la déclaration de leur rucher chaque année, et ce dès la 1ère ruche. (Art.33 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

Il convient d'utiliser l'imprimé *Cerfa* N°13995\*01 pour faire sa déclaration auprès des services vétérinaires.

#### **D - MALADIES RÉPUTÉES CONTAGIEUSES**

L'apiculture est une activité agricole dans la mesure où elle vise à maîtriser et exploiter un cycle biologique de caractère animal (Article L 311-1 du code rural). De ce fait, elle relève ainsi des dispositions législatives et réglementaires relative(s) à ce secteur d'activités. **A cet effet pour lutter contre certaines maladies réputées comme contagieuses, l'apiculteur, comme tout agriculteur, doit déclarer obligatoirement les emplacements de son (ses) rucher(s) et les maladies « légalement » contagieuses à la Direction Départementale des services vétérinaires de Paris.**

Article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 : Tout apiculteur est tenu de déclarer son activité d'élevage, en précisant notamment le nombre de ruches dont il est propriétaire ou détenteur et leurs emplacements, auprès du directeur départemental des services vétérinaires du département de son domicile. Un récépissé de déclaration sera délivré aux intéressés. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque modification notable. Les modalités de déclaration et les conditions de son renouvellement sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche. »

Article L 223-2 du CR Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à application des mesures sanitaires sont :

- la Loque (Décret n. 95-218 du 27 février 1995 : "la loque américaine et la loque européenne" )
- l'acariose
- la nosémosse des abeilles

Art. L 223-3 du CR Après avis de la commission nationale vétérinaire, la nomenclature mentionnée à l'article L 223-2 peut-être étendue par décret, pour toutes les espèces d'animaux, à toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux. Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par décret, à ces mêmes espèces animales."

>>Décret n. 78-91 du 10 janvier 1978 : - la varroase des abeilles - V. Arr. 11 août 1980 (JO 1er oct.), mod. par Arr. 22 février 1984 ( JO 16 mars), Arr. 16 février 1995 (JO 9 mars) ; Arr 8 août 1995 ( JO 30 août )"

Art. L 223-5 du CR : "Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L 223-2 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal."

#### **E - Droit alimentaire - Définition du miel (Annexe n° 1 du décret n° 2003-587)**

Les produits de la ruche, mis sur le marché, doivent répondre à des caractéristiques minimales (décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). De plus, lors de la mise sur le marché de son miel, l'apiculteur doit respecter certaines règles relatives au conditionnement de son produit.